



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 74537

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le recentrage de la demi-part supplémentaire de quotient familial qui était attribuée pour le calcul de l'impôt sur le revenu aux parents isolés (célibataires, divorcés, veufs) au titre de leur enfant sous certaines conditions. La loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425) a restreint le champ des bénéficiaires de ce dispositif. À compter de 2010, de nouvelles règles s'imposent en matière d'imposition sur les revenus perçus en 2009. La demi-part supplémentaire sera progressivement réservée aux parents isolés en charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Les conditions cumulatives qui sont imposées aux contribuables isolés concernent la situation du ou des enfants, le fait de vivre seul, la durée de prise en charge du ou des enfants. On notera l'exclusion des situations de concubinage du dispositif. Par ailleurs, l'ancien procédé conduisait à une réduction d'impôt plafonnée à un montant de 2 940 euros à 880 euros selon l'âge du dernier-né des enfants du contribuable. Dans le cadre du nouveau règlement, la réduction d'impôt est ramenée à 880 euros quel que soit l'âge de l'enfant. Les parents éligibles en 2008 au titre des anciennes mesures vont perdre progressivement le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Cette période transitoire va mettre en place une réduction d'impôt plafonnée à 855 euros pour cette année, puis 570 euros en 2011. Elle disparaîtra définitivement pour les contribuables ne répondant plus aux nouvelles conditions imposées par la législation. Les conséquences sont préjudiciables pour des personnes aux revenus modestes, qui ne paient pas l'impôt sur le revenu et qui bénéficiaient par cette demi-part supplémentaire de certaines exonérations (taxe d'habitation, taxe foncière, etc.). Actuellement, ces dépenses supplémentaires deviennent de véritables detresses pour un certain nombre de contribuables concernés par le nouveau dispositif. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour accompagner, dans ce cadre, les personnes les plus défavorisées qui se trouvent en situation de précarité économique.

Texte de la réponse

L'article 92 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a recentré la majoration de quotient familial autrefois accordée aux contribuables vivant seuls et ayant des enfants faisant l'objet d'une imposition séparée sur ceux qui ont supporté, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls. Pour les contribuables ayant des enfants et vivant seuls qui ne remplissent pas cette condition, l'imposition du revenu est ramenée à un niveau identique à celui supporté par des contribuables ayant le même âge, les mêmes revenus, les mêmes charges, mais n'ayant pas eu d'enfant. Cette mesure d'équité fiscale se justifie notamment par le fait que la demi-part supplémentaire ne correspondait à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Par ailleurs, conformément au 2° du I de l'article 1414 et au 2° de l'article 1605 bis du code général des impôts (CGI), les personnes âgées de plus de soixante ans ainsi que les veuves et veufs bénéficient de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, lorsqu'elles remplissent les conditions de cohabitation prévues à l'article 1390 du même code et que leur revenu fiscal de référence de l'année précédant l'imposition n'excède pas certaines limites définies au I de l'article 1417

du code précité. Ces limites dépendant du nombre de parts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs vivant seuls et ayant des enfants faisant l'objet d'imposition séparées supportaient, à revenu identique, une taxe d'habitation moins élevée que ceux n'ayant pas eu d'enfant. Pour les mêmes raisons d'équité, le calcul de la taxe d'habitation des contribuables n'ayant pas assumé seul la charge d'un enfant pendant au moins cinq années sera désormais aligné sur celui des contribuables n'ayant pas eu d'enfant. Cela étant, afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu est maintenu, de manière provisoire et dégressive, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables qui ont bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part étant maintenue pendant cette période transitoire, la situation de ces contribuables au regard de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public sera préservée pour les années 2010, 2011 et 2012. Il est par ailleurs rappelé que grâce aux taux réduits de contribution sociale généralisée (CSG) sur les pensions et aux abattements sur les revenus imposables des retraités, ceux-ci paient, à revenu égal, un impôt nettement inférieur à celui des actifs. Ainsi, pour un revenu annuel de 17 000 net de cotisations sociales, un salarié vivant seul et sans enfant payait, au titre de l'année 2008, 1 880 de CSG, CRDS et d'impôt sur le revenu (IR) et voyait sa taxe d'habitation plafonnée à 324. Un retraité payait 1 656 de CSG, CRDS et d'IR et voyait sa taxe d'habitation plafonnée à 292. Un retraité supportant les mêmes charges et bénéficiant de la demi-part « vieux parents » payait 738 et voyait sa taxe d'habitation plafonnée à 245.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74537

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3214

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8571